

Vu l'avis de la commission territoriale des calamités agricoles réunie le 15 mai 1992,

**Arrête:**

Art. 1<sup>er</sup>. - Une indemnisation au taux de 100 % des dégâts indemnisables est servie à l'agriculteur sinistré pour le cyclone "Betsy" des 9 au 11 janvier 1992, sociétaire de la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles, dont le nom suit :

*M. Dubois Alain : Ouégoa*

. Montant des dégâts réels évalués par la C.A.M.A.	2.485.000 F
. Abattement de 10 % (commission territoriale du 15 mai 1992)	- 248.500 F

<i>Perte estimée par la commission</i>	<i>2.236.500 F</i>
--	--------------------

. Valeur assurée	2.000.000 F
. Montant des dégâts indemnisables pour "Betsy"	2.000.000 F
. Indemnisation perçue au titre de l'arrêté n° 2271-T du 1 <sup>er</sup> juin 1992	- 440.000 F

<i>Indemnisation complémentaire à percevoir au titre du présent arrêté</i>	<i>1.560.000 F</i>
--	--------------------

Art. 2. - La dépense, d'un montant total de 1.560.000 F CFP, est imputable au budget du Territoire - exercice 1992, chapitre 962-00, article 6750.

Art. 3. - Conformément à l'article 1 de la délibération n° 204 du 23 juillet 1991, le Territoire se libérera des sommes dues à l'agriculteur précité, par l'intermédiaire de l'établissement agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles, soit la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles (C.A.M.A.), à qui il versera le montant global prévu au présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation :

*Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,  
Thierry LATASTE*

**Arrêté n° 2365-T du 5 juin 1992 statuant sur le caractère de calamité agricole : des pluies des 7 et 8 avril 1992**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles, modifiée par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1287 du 3 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et inondations ;

Vu l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990 portant agrément de la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles (C.A.M.A.) comme organisme chargé de la procédure des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté n° 6967-T du 31 décembre 1990 relatif au barème des indemnisations et des valeurs maximales des biens susceptibles d'être assurés par la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles ;

Vu l'avis des commissions d'enquête constituées sur les communes ci-après désignées ;

Vu l'avis de la commission territoriale des calamités agricoles réunie le 15 mai 1992,

**Arrête:**

Art. 1<sup>er</sup>. - Les pluies des 7 et 8 avril 1992 sont déclarées accident climatique exceptionnel, conformément aux dispositions de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 modifiée par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991.

Art. 2. - Les communes dont les noms suivent, sont déclarées sinistrées, pour les cultures indiquées par leurs codes dans le barème C.A.M.A. fixé par l'arrêté n° 6967-T du 31 décembre 1990 :

Commune sinistrée	Cultures sinistrées, identifiées par leur code dans le barème C.A.M.A. 1990 - 1991		
Bourail	Légumes	Code 1200	
	Fruits de plein champ	Code 1300	
	Fourrage (stockage)	Code 2100	
	Productions animales	Code 3000	
	Barrières et balancines	Code 5100	
La Foa	Légumes	Code 1200	
	Fruits de plein champ	Code 1300	
	Pommes de terre	Code 1400	
	Cultures vivrières	Code 1500	
	Bananaeries	Code 1600	
	Vergers	Code 1700	
	Pâturages améliorés	Code 2200	
	Productions animales	Code 3000	
	Barrières et balancines	Code 5100	
	Moindou	Légumes	Code 1200
Fruits de plein champ		Code 1300	
Cultures vivrières		Code 1500	
Vergers		Code 1700	
Barrières et balancines		Code 5100	
Canala	Légumes	Code 1200	
	Fruits de plein champ	Code 1300	
	Cultures vivrières	Code 1500	
	Bananaeries	Code 1600	
	Papayers	Code 1760	
	Productions animales	Code 3000	
	Barrières et balancines	Code 5100	
Thio	Légumes	Code 1200	
	Fruits de plein champ	Code 1300	
	Cultures vivrières	Code 1500	
	Bananaeries	Code 1600	
	Barrières et balancines	Code 5100	
Boulouparis	Légumes	Code 1200	
	Fruits de plein champ	Code 1300	
	Pommes de terre	Code 1400	
	Cultures vivrières	Code 1500	
	Vergers	Code 1700	
	Cultures fourragères	Code 2100	
	Productions animales	Code 3000	
	Barrières et balancines	Code 5100	
	Sarraméa	Cultures vivrières	Code 1500
		Bananaeries	Code 1600
Barrières et balancines		Code 5100	
Dumbéa	Légumes	Code 1200	
	Fruits de plein champ	Code 1300	
	Pommes de terre	Code 1400	
	Productions animales	Code 3000	
	Barrières et balancines	Code 5100	
	Matériel d'irrigation	Code 5220	
Nouméa	Légumes	Code 1200	
Mont-Dore	Légumes	Code 1200	
	Fruits de plein champ	Code 1300	
	Cultures vivrières	Code 1500	
	Bananaeries	Code 1600	
	Vergers	Code 1700	
	Barrières et balancines	Code 5100	
Yaté	Fruits de plein champ	Code 1300	
	Cultures vivrières	Code 1500	
	Bananaeries	Code 1600	
Païta	Céréales	Code 1100	
	Salades	Code 1265	
		1266	
	Barrières et balancines	Code 5100	

Art. 3. - Les communes de Farino, Ponérihouen, Poindimié, Touho, Hienghène et Pouébo sont, conformément aux propositions des commissions d'enquête et de la commission territoriale des calamités agricoles, déclarées non sinistrées par les pluies des 7 et 8 avril 1992.